

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1055

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« intéressée »,

les mots :

« ayant intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Pour pouvoir exercer une action, toute personne doit, conformément à l'article 31 du code de procédure civile, justifier d'un intérêt légitime né et actuel mais également direct et personnel.

Le présent amendement vient ainsi préciser l'étendue de l'intérêt à agir, dans ce cas il est seulement étendu au représentant de l'Etat et au procureur.